

Direction départementale de la protection des populations

Grenoble, le 05 mars 2020

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-03-05
instituant des servitudes d'utilité publique
sur la « Zone Nord » du site anciennement exploité par
la société SKIS ROSSIGNOL SAS sur la commune de VOIRON (38500)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SKIS ROSSIGNOL SAS au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de skis, implanté rue du docteur Butterlin sur la commune de VOIRON ;

VU la lettre de la société SKIS ROSSIGNOL SAS, du 4 octobre 2006, informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 2006, des activités industrielles exercées sur son site de Voiron ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013049-0022 du 18 février 2013 fixant à la société SKIS ROSSIGNOL SAS les prescriptions techniques à respecter dans le cadre de la réhabilitation de son site de VOIRON ;

VU le « Mémoire de réhabilitation – Partie Nord » – (Réf. : 8514098_MEMOIRE_REHAB_R1V1 – Janvier 2019 – ARTELIA), transmis le 25 mars 2019 par la société SKIS ROSSIGNOL SAS à l'inspection des installations classées, comprenant une demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société SKIS ROSSIGNOL SAS pour restreindre l'usage des

sols sur une partie du site, situé rue du Docteur Butterlin sur la commune de VOIRON (38500), anciennement exploité par cette société ;

VU le plan de division cadastrale de la section AV de la commune de VOIRON, référencé V6792 et daté du 13 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 avril 2019, valant procès-verbal de récolement partiel des travaux de dépollution de la « Zone Nord » du site SKIS ROSSIGNOL SAS à VOIRON, prévu à l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement ;

VU les correspondances du 24 mai 2019, par lesquelles le préfet de l'Isère a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit du propriétaire des terrains et du conseil municipal de la commune de VOIRON sur le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur la « Zone Nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL SAS sur la commune de VOIRON ;

VU la correspondance du 24 mai 2019 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique sur la « Zone Nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL SAS sur la commune de VOIRON ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 24 mai 2019 ;

VU les avis exprimés par le maire de Voiron ainsi que par le président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, au cours de la consultation administrative ;

VU l'avis exprimé par l'unique propriétaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 novembre 2019, établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 09 décembre 2019, invitant l'exploitant, le propriétaire des terrains objets des servitudes et le maire de VOIRON à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que, depuis le 31 décembre 2006, la société SKIS ROSSIGNOL SAS a définitivement mis à l'arrêt son site de VOIRON, spécialisé dans la fabrication de skis, sur lequel elle a exploité de 1907 à 2006 des installations classées soumises au régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la société SKIS ROSSIGNOL SAS a le projet de réhabiliter le site qu'elle a exploité sur le territoire de la commune de VOIRON pour un usage résidentiel et que dans le cadre de sa réhabilitation elle a proposé le découpage du site en trois parties : « Zone Nord », « Zone Sud » et « Zone Centrale » ;

CONSIDERANT que le 17 avril 2019 l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de récolement partiel des travaux de dépollution pour la « zone Nord » du site, par lequel elle conclut, au vu des investigations environnementales menées, que le projet de réaménagement prévu est compatible avec l'état des terrains de la « Zone Nord » sous réserve du respect de restrictions d'usage ;

CONSIDERANT la nécessité de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes sur la « Zone Nord » du site ;

CONSIDERANT la présence résiduelle d'une contamination des sols en aluminium dans les sols au niveau de l'ancien atelier d'anodisation ;

CONSIDERANT la présence de concentrations remarquables en COHV (composés organiques halogénés volatils) (982 à 1877 µg/l) dans les eaux souterraines au droit des ouvrages Pz2, Pz4/ Pz4bis et Pz6 placés en position aval/latéral à la « Zone Nord » ;

CONSIDERANT les mesures de limitation des voies de transfert prises en compte comme hypothèses dans l'analyse des risques résiduels ;

CONSIDERANT par conséquent, que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant la « Zone Nord » de l'ancien site exploité par la société SKIS ROSSIGNOL SAS sur la commune de VOIRON (38500), rue du Docteur Butterlin.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales et espaces publics suivants de la commune de VOIRON (38500) :

- les parcelles numérotées 238, 239, 240, 244, 245 sur la feuille référencée 000AV01 du cadastre de VOIRON, ci-après mentionnées parcelles AV238, AV239, AV240, AV244 et AV245 ;
- les espaces publics suivants : « Voirie Nord », « Voirie Menon Nord » et « Cheminement ».

Ces parcelles et espaces publics figurent sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – USAGE

des parcelles AV238, AV239, AV240, AV244 et AV245 et des espaces publics « Voirie Nord », « Voirie Menon Nord » et « Cheminement »

- L'usage des parcelles AV238, AV239, AV240, AV244 et AV245 et des espaces publics « Voirie Nord », « Voirie Menon Nord » et « Cheminement » doit correspondre à un usage

de voiries, d'espaces verts ou d'immeubles de logements avec possibilité d'activités commerciales et tertiaires et sur un niveau de sous-sol. Le sous-sol peut être remplacé par une mesure constructive alternative sous réserve que cette mesure alternative permette d'atteindre un objectif équivalent de maîtrise des risques sanitaires. Une étude devra démontrer que cette mesure permet de garantir un risque sanitaire acceptable. Cette étude devra s'appuyer sur les substances et les concentrations maximales admissibles prises en compte dans le « Mémoire de réhabilitation – Partie Nord » – (Réf. 8514098_MEMOIRE_REHAB_R1V1) – Janvier 2019 – ARTELIA susvisé ou sur de nouvelles analyses environnementales sur la parcelle concernée réalisées en conformité avec les normes en vigueur. Le sous-sol des immeubles ou la mesure constructive équivalente doit être réservé à un usage de parking ou de stockage. L'usage de ces parcelles est interdit pour tout autre usage plus sensible.

- Interdiction d'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles : crèches, écoles maternelles et élémentaires, collèges et lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle des jeunes (de la même tranche d'âge que les collégiens et les lycéens) du secteur public ou privé.
- Interdiction de plantation d'arbres fruitiers, de jardins potagers (à l'exception des cultures hors sol) et d'élevages animaliers à des fins de consommation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

sur les parcelles AV238, AV239, AV240, AV244 et AV245 et des espaces publics « Voirie Nord », « Voirie Menon Nord » et « Cheminement »

- Présence d'un niveau de sous-sol d'une profondeur de 3 mètres sous la totalité des bâtiments et disposant d'un taux de renouvellement d'air minimal (ventilation naturelle) de 2 vol/h. Cette disposition peut être remplacée par une mesure constructive alternative sous réserve que cette mesure alternative permette d'atteindre un objectif équivalent de maîtrise des risques sanitaires. Une étude devra démontrer que cette mesure alternative permet de garantir un risque sanitaire acceptable. Cette étude devra s'appuyer sur les substances et les concentrations maximales admissibles prises en compte dans le « Mémoire de réhabilitation – Partie Nord » – (Réf. 8514098_MEMOIRE_REHAB_R1V1) – Janvier 2019 – ARTELIA susvisé ou sur de nouvelles analyses environnementales sur la parcelle concernée réalisées en conformité avec les normes en vigueur.
- Mise en place et maintien d'un recouvrement des sols de l'ensemble du site par tout revêtement de surface minéral (dallage, enrobé, etc.) ou par de la terre végétale compactée d'une épaisseur minimale de 30 cm.
- Pas de mélange entre les terres saines de couverture des surfaces et les terres en place actuellement. Mise en place d'une séparation physique (de type géotextile) à l'interface entre les matériaux restant en place et les terres apportées.
- Mise en place des canalisations pour l'adduction d'eau potable en dehors de la zone saturée et sur un lit de pose composé de matériaux d'apport, sains et extérieurs au site. Toutes les canalisations pour l'adduction d'eau potable situées sous le niveau des plus hautes eaux connues doivent être constituées de matériaux non-poreux vis-à-vis des COHV (fonte, PEHD anticontamination, etc.) ; les canalisations en PVC et PEHD ne sont pas autorisées.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOLS ET AUX EAUX SOUTERRAINES

sur les parcelles AV238, AV239, AV240, AV244 et AV245 et des espaces publics « Voirie Nord », « Voirie Menon Nord » et « Cheminement »

- Interdiction d'utilisation des eaux souterraines pour la consommation ou pour l'arrosage. Exploitation possible « en circuit fermé » excepté les dispositifs poreux aux COHV tels que le PVC et le PEHD.
- Maintien en bon état des ouvrages de surveillance du site (piézomètres et piézairs) et d'un droit d'accès à ces ouvrages à la société ROSSIGNOL, ses ayant-droits ou toute personne mandatée par celle-ci, tant que s'imposeront les prescriptions de l'arrêté préfectoral, et en cas de destruction, remplacement par des ouvrages aux caractéristiques techniques et à la localisation équivalente.
- Contrôle analytique des terres excavées en phase chantier à mettre en place (pack ISDI et COHV).
- Filière d'évacuation hors site des terres excavées à sélectionner en fonction des résultats de caractérisations obtenus.
- Ressuyage sur une plateforme adaptée des terres excavées en zone saturée.
- Analyse et traitement adapté avant rejet des eaux de ressuyage et/ou des eaux de rabattement de nappe ou de fond de fouille.
- Mise en place d'un protocole spécifique Hygiène & Sécurité, pendant les travaux relatifs à l'aménagement du site, adapté à la présence de COHV dans les eaux souterraines, afin de préserver la santé des travailleurs et des riverains lors des travaux d'aménagement.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PARCELLES AV238, AV244 et « Voirie Nord Menon »

- Infiltration des eaux pluviales interdite en amont de la source résiduelle de pollution présente en partie centrale, sauf à produire une étude spécifique démontrant l'absence d'impact environnemental et sanitaire d'un tel aménagement.

ARTICLE 7 - RECOMMANDATIONS

sur les parcelles AV238, AV239, AV240, AV244 et AV245 et espaces publics « Voirie Nord », « Voirie Menon Nord » et « Cheminement »

- En matière de dispositions constructives :
 - Pose d'une barrière imperméable (type Volclay ou équivalent) sous la totalité des futurs bâtiments résidentiels figurant dans l'emprise des parcelles concernées.
 - Installation prévisionnelle de drains sous les bâtiments résidentiels, qui pourront être branchés au besoin sur un extracteur relié à un filtre de charbon actif, afin de pallier toute augmentation future des concentrations dans les eaux souterraines et les gaz du sol qui pourrait remettre en cause les conclusions de l'analyse des risques résiduels.
- Lors des travaux d'aménagement du site et afin de préserver la santé des travailleurs et des riverains, l'excavation sous tente avec filtration de l'air sur charbon actif est préférée au port de masques de protection respiratoire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES SERVITUDES

Toute modification de l'occupation des sols doit donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levée ou de modification des servitudes doit être soumis au préfet de l'Isère qui statue sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages ou de l'évolution de l'état des sols.

ARTICLE 9 - INFORMATION AUX TIERS

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du terrain concerné, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 10 - INDEMNITÉ

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société SKIS ROSSIGNOL SAS dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - INSCRIPTION AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de VOIRON dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de VOIRON sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL SAS, au maire de VOIRON, ainsi qu'à l'EPFL (établissement public foncier local) du Dauphiné, propriétaire des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le 05 mars 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le secrétaire général

Signé

Philippe PORTAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2020-03-05
En date du 05 mars 2020

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général
Signé
Philippe PORTAL

ANNEXE

Plan de division cadastrale de la feuille 000 AV 01 de la commune de Voiron correspondant à l'emprise de la
« Zone Nord » du site anciennement exploité par la société SKIS ROSSIGNOL SAS

